
TEXTE DU REGLEMENT PERMETTANT LA PROMOTION DE SPECTACLES
DE THEATRE ET DE DANSE BRUXELLOIS FRANCOPHONE A L'ETRANGER
TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT DU 18.05.2001

Article 1^{er}

Sur la base de la convention passée entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française relative aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française dans les matières autres que celles transférées, et dans la limite des crédits budgétaires, des subsides peuvent être alloués aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse afin de leur permettre de donner des représentations dans le cadre d'un accueil par des lieux culturels ou festivals à l'étranger, suivant les règles et conditions fixées ci-après.

Article 2

2.1. La subvention ne peut être accordée qu'aux compagnies théâtrales et aux compagnies de danse dont le siège social est situé en région bruxelloise, qui y exercent leur activité principale, et qui doivent être considérées comme relevant exclusivement des compétences de la Communauté française conformément à l'article 127 de la Constitution.

2.2. Pour ses activités et sa gestion, la compagnie théâtrale ou de danse fait usage de la langue française.

2.3. Sous le terme de « compagnie théâtrale », le Collège de la Commission communautaire française comprend les dénominations suivantes : théâtre subventionné, théâtre non subventionné, association exerçant une activité à caractère théâtral.

2.4. Sous le terme « compagnie de danse », le Collège de la Commission communautaire française comprend les dénominations suivantes : compagnie de danse subventionnée par la Communauté française, compagnie de danse non subventionnée, association exerçant une activité dans le secteur de la danse.

Article 3

3.1. Pour être prises en considération, les compagnies théâtrales et les compagnies de danse doivent introduire une demande auprès de la Commission communautaire française uniquement à l'aide d'un formulaire de demande d'octroi de subside, qui doit comporter les pièces suivantes :

3.1.1. les coordonnées et les références du lieu ou de l'organisme qui accueille les représentations, accompagnées d'une attestation écrite ;

3.1.2. un dossier artistique complet relatif à la pièce de théâtre ou au spectacle de danse ;

3.1.3. une note de motivation relative à l'intérêt que revêt la participation de la compagnie de théâtre ou de danse au projet pressenti ;

3.1.4. une copie des statuts de la compagnie théâtrale ou de la compagnie de danse (copie des statuts parus au Moniteur) ;

3.1.5. un budget détaillé du projet de déplacement ;

3.1.6. un rapport précisant toutes les sources de financement publiques et privées en vue de l'organisation du déplacement à l'étranger. Les noms et adresses des partenaires financiers et des coproducteurs impliqués dans le projet, ainsi qu'une copie du contrat de coproduction (ou au moins une lettre d'intention) doivent être fournis ;

3.2. Les compagnies théâtrales doivent garantir le financement de l'organisation du spectacle à l'étranger à concurrence de 50% de son coût total, hors intervention de la Commission communautaire française.

Article 4

A peine de forclusion, toute demande de subside est introduite auprès de la Commission communautaire française au plus tard le 30 octobre de l'année civile en cours. Toute demande doit, en outre, être introduite au plus tard un mois avant la date de la première représentation à l'étranger.

La décision du Collège est notifiée par courrier dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 5

5.1. Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l'introduction des demandes d'intervention et fixe le montant de l'intervention financière. Il délègue au membre du Collège en charge de la Culture, l'exécution de ladite procédure et la prise de décision relative à l'acceptation de la demande.

5.2. L'intervention financière de la Commission communautaire française couvre les frais dits « de déplacement » et les frais dits « de séjour », et certains frais inhérents au projet :

5.2.1. les frais dits « de déplacement ». Les montants inhérents aux frais dits de « déplacement » sont pris en charge au maximum à 50% des sommes éligibles par la Commission communautaire française.

Chaque montant devra être justifié par la présentation de copies des pièces justificatives couvrant 100% des frais engagés ;

5.2.2. les frais dits « de séjour ». Les frais dits « de séjour » concernent les frais liés au logement et aux frais de repas. Les montants inhérents aux frais dits « de séjour » sont pris en charge au maximum à 50% des sommes éligibles par la Commission communautaire française. Chaque

montant devra être justifié par la présentation de copies de pièces justificatives couvrant 100% des frais engagés ;

5.2.3. les frais inhérents au projet autres que relevant des frais dits « de déplacement » ou « de séjour » moyennant l'approbation exceptionnelle de la Commission communautaire française peuvent être couverts au maximum à 50% de leur coût total.

5.3. Les frais liés à une rémunération sont exclus.

5.4. Le montant du subside octroyé par la Commission communautaire française n'excédera pas, pour l'ensemble des frais admissibles, un montant de cent mille francs par demande introduite.

Article 6

6.1. Les compagnies théâtrales qui bénéficient d'une aide du Commissariat Général aux Relations Internationales sont exclues de toute aide de la Commission communautaire française pour le même projet.

6.2. Les projets de déplacement de spectacles à l'étranger refusé par le CGRI pour des raisons purement qualitatives ne seront pas éligibles par la Commission communautaire française.

Article 7

Toute compagnie théâtrale ou de danse subventionnée accepte le contrôle de la Commission communautaire française et s'engage à lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de subventions publiques.

Article 8

Toute compagnie théâtrale ou de danse subsidiée doit insérer dans ses publications et lors de ses activités la mention suivante : « avec le soutien de la Commission communautaire française ».

Article 9

Le non-respect des obligations visées à l'article 6 entraîne le remboursement du subside octroyé.

Article 10

Le Collège fait rapport annuellement à la commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française de l'application du présent règlement.

PROMOTION DE SPECTACLES FRANCOPHONES BRUXELLOIS À L'ÉTRANGER

Fiche d'inscription et de signalisation

Nom de la compagnie :

Nom du directeur :

Adresse :

Téléphone & fax :

N° compte bancaire :

Statuts (biffer les mentions inutiles) : asbl – association de fait – coopérative

Compagnie avec (biffer les mentions inutiles) : contrat-programme – contrat annuel – jeune cie

Titre du spectacle :

Auteur :

Metteur en scène :

Dates des représentations :

Nombre de représentations sur place :

Organisme d'accueil :

Adresse de l'organisme d'accueil :

Nom du directeur de cet organisme :

Montant global de l'opération :

Frais couverts par l'organisateur :

Autres subventions :

a) Fédération Wallonie-Bruxelles :

- intervention globale pour la saison :

- intervention ponctuelle supplémentaire :

- intervention à la création :

b) WBI :

c) Autres soutiens financiers :

Budget en équilibre : Oui - non

Certifié sincère et véritable
(signature et nom du Directeur)

EXEMPLE DE LOGO DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

A UTILISER SUR TOUS DOCUMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES DE LA COMPAGNIE

Ce logo est utilisable par copier/coller



Avec le soutien de la
Commission communautaire
française de la Région bruxelloise
Programme de promotion à l'étranger